

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.800 du 3 avril 1997

A.73.166/VI-13.706

En cause : **FRANCK** André,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue A. Lacomblé 8/6
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 février 1997 par André FRANCK, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 16 janvier 1997 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles le suspend préventivement et réduit son traitement brut de 50 p.c.;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1997 fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J.P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Nommé par le conseil communal de la ville de Bruxelles le 18 avril 1988 en qualité de directeur d'établissement d'enseignement primaire, le requérant est affecté à la direction de l'école préparatoire Adolphe MAX; le 1^{er} janvier 1996, il est muté, à sa demande, à la direction de l'école fondamentale Emile ANDRE.

2. A la suite des problèmes rencontrés par M. VAN BOXEM, nouveau directeur de l'école préparatoire Adolphe MAX, le réviseur d'entreprise J.P. VINCKE est chargé, le 18 juin 1996, d'analyser la comptabilité interne de cet établissement du 1^{er} janvier 1995 au 31 mai

1996; dans un rapport dressé le 17 décembre 1996, il conclut en ces termes :

" L'absence d'un système comptable cohérent et fiable rend les opérations financières de l'école préparatoire Adolphe MAX particulièrement embrouillées. L'organisation comptable, relative aux activités parascolaires, n'est pas appropriée à l'importance des sommes mouvementées.

Il est indispensable que Monsieur A. FRANCK puisse justifier le bien fondé des nombreux prélèvements opérés en 1995 et dont le total atteint 930.108 F. En outre, l'opportunité d'autres dépenses peut être mise en doute.

La quasi totalité des moniteurs sportifs ont été payés par banque ou par chèque. Il semble peu vraisemblable qu'une somme d'environ 900.000 F soit consacrée au paiement en espèces de prestations.

Il est souhaitable qu'au moins à l'occasion des changements de direction, un véritable bilan soit établi reprenant l'ensemble des avoirs, dettes et engagements de l'école concernée.

Sur base des informations qui nous ont été communiquées, il semble anormal qu'une insuffisance de trésorerie ait pu se présenter vers la fin de l'année scolaire 1995-1996 à l'école préparatoire Adolphe MAX".

3. Le 19 décembre 1996, le collège échevinal décide de porter plainte auprès du procureur du Roi de Bruxelles "du chef de détournement éventuel de fonds par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, à charge de M. André FRANCK (...) pour sa gestion financière à l'école préparatoire A. MAX" et "de notifier à l'intéressé son intention de le suspendre à titre préventif et de le faire comparaître".

4. Par une lettre du 27 décembre 1996, la partie adverse fait savoir au requérant que le collège échevinal "a décidé de porter plainte auprès du procureur du Roi de Bruxelles du chef d'irrégularités financières à l'école préparatoire A. MAX" et lui annonce "son intention de (le) suspendre préventivement"; la lettre précise que l'audition aura lieu le 9 janvier 1997, que le dossier est à sa

disposition à l'hôtel de ville et qu'il est déchargé de ses attributions sur le champ.

5. Entamée devant le collège le 9 janvier 1997, l'audition du requérant est suivie d'une "confrontation" au département de l'instruction publique de la ville le 15 du même mois et d'une nouvelle audition devant le collège le lendemain.

6. Le 16 janvier 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles prend la décision suivante :

" Vu la nouvelle loi communale;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié;

Vu l'article 46 du règlement des institutions scolaires et des institutions para- et postsecondaires;

Vu l'ensemble des instructions relatives à la gestion financière et à la comptabilité dans les établissements scolaires de la ville;

Vu la décision du conseil communal du 18 avril 1988 nommant avec effet au 1^{er} janvier 1988 M. André FRANCK en qualité de directeur d'établissement d'enseignement primaire de régime linguistique français;

Considérant que l'intéressé a fonctionné en cette qualité du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1995 à l'Ecole préparatoire A. MAX et à sa demande à partir du 1^{er} janvier 1996 à l'école fondamentale E. ANDRE;

Considérant que l'intéressé dans sa fonction à l'école préparatoire A. MAX ne s'est pas conformé aux instructions susdites en omettant notamment de tenir une comptabilité des fonds qu'il récolte en diverses circonstances dans le cadre des activités de l'école;

Considérant plus particulièrement en ce qui concerne l'année 1995 et sans préjudice des opérations relatives aux autres années pendant lesquelles M. A. FRANCK a fonctionné en qualité de directeur, des absences de justifications de sommes utilisées ont été constatées;

Considérant qu'à ce jour M. A. FRANCK n'a pu se justifier valablement malgré les invitations multiples lui adressées dans le courant de l'année 1996;

Considérant que cette absence de justifications et le manque de fonds pour faire face à des dépenses pour activités doit induire la possibilité de l'utilisation de sommes à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées;

Considérant que le comportement de M. A. FRANCK non seulement révèle des fautes professionnelles graves mais est aussi de nature à jeter le discrédit sur le fonctionnement de l'enseignement de la ville auprès des parents d'élèves, des collègues de travail et du public en général;

Considérant dès lors que l'intéressé ne répond plus au prescrit des articles 6, 7 et 8 du décret précité;

Vu sa décision du 19 décembre 1996

- 1° de porter plainte auprès de M. le procureur du Roi de Bruxelles, du chef de détournement éventuel de fonds par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, à charge de M. A. FRANCK, actuellement directeur de l'école fondamentale E. ANDRE pour sa gestion financière à l'école préparatoire A. MAX;
- 2° de notifier à l'intéressé son intention de le suspendre à titre préventif pour ces motifs et de le faire comparaître;

Vu sa décision du 9 janvier 1997, après avoir auditionné l'intéressé de continuer l'examen du dossier le 16 janvier 1997;

Vu l'audition de ce jour de M. FRANCK, assisté de son conseil Me WILLEMART;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucune justification valable;

Considérant que le manque de fonds disponibles consécutifs au comportement de M. FRANCK entraîne un préjudice financier pour la commune;

Considérant que l'impossibilité de maintenir M. FRANCK à son poste entraîne la nécessité de le remplacer aux fins d'assurer le bon fonctionnement de l'école fondamentale E. ANDRE;

Considérant que ce remplacement expose des charges supplémentaires pour la Communauté française;

Considérant que la ville en sa qualité de pouvoir organisateur et d'employeur a le devoir de tenir compte de ces éléments,

D E C I D E

- M. A. FRANCK, directeur des établissements d'enseignement primaire de régime linguistique français de la Ville est suspendu à titre préventif à partir du jeudi 16 janvier 1997 et ce jusqu'au terme des procédures;
- de réduire le traitement brut de l'intéressé de 50 % conformément à l'alinéa 1^{er}, de l'article 61 dudit décret susmentionné;
- de porter la présente décision à la connaissance du Gouvernement de la Communauté française afin d'assurer l'exécution immédiate de cette mesure".

Il s'agit de la décision critiquée. Cette décision a été notifiée au requérant le 17 janvier 1997;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 60 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et des articles 1^{er}, 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que dans une première branche, il relève que, d'après les termes de l'acte attaqué, son comportement "non seulement révèle des fautes professionnelles graves mais est aussi de nature à jeter le discrédit sur le fonctionnement de la ville auprès des parents d'élèves, des collègues de travail et du public en général" et qu'il "ne répond plus au prescrit des articles 6, 7 et 8 du décret"; que selon le requérant, l'autorité administrative laisse ainsi apparaître que son opinion sur sa culpabilité est établie; que le requérant en déduit que la mesure prise est une sanction provisoire à peine déguisée, alors qu'en raison de sa nature purement conservatoire, elle ne pouvait être justifiée qu'au regard de l'intérêt du service;

Considérant que l'acte attaqué est notamment motivé par le considérant suivant :

" Considérant que le comportement de M. A. FRANCK non seulement révèle des fautes professionnelles graves mais est aussi de nature à jeter le discrédit sur le fonctionnement de l'enseignement de la ville auprès des parents d'élèves, des collègues de travail et du public en général;

Considérant dès lors que l'intéressé ne répond plus au prescrit des articles 6, 7 et 8 du décret précité";

que l'article 60, §§ 1^{er} et 2, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné dispose comme suit :

" § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, le membre du personnel nommé à titre définitif peut être suspendu préventivement :

1° s'il fait l'objet de poursuites judiciaires;

(...)

§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le pouvoir organisateur et est spécialement motivée.

(...)"

que la circonstance que le comportement supposé du requérant est "de nature à jeter le discrédit sur le fonctionnement de l'enseignement" est susceptible de justifier valablement l'adoption de la mesure visée à l'article 60 du décret du 6 juin 1994; qu'en effet, l'intérêt de l'enseignement commande que celui-ci ne soit pas discrédité; qu'à peine de dénaturer le caractère purement administratif de la suspension préventive, il n'est cependant pas au pouvoir de l'autorité administrative de fonder celle-ci sur des faits qualifiés par elle de fautes disciplinaires; qu'en affirmant que "le comportement du requérant révèle des fautes professionnelles graves" et "qu'il ne répond plus au prescrit des articles 6, 7 et 8 du décret précité", lesquels sont consacrés aux devoirs des membres du personnel enseignant, l'autorité a témoi-

gné, sous le couvert d'une mesure d'ordre, de sa volonté de sanctionner l'intéressé; que le premier moyen, en sa première branche, est sérieux;

Considérant qu'au titre du préjudice grave, difficilement réparable, le requérant fait état de la réduction de son traitement, laquelle ne lui permettra de faire face qu'avec difficulté à ses charges de ménage qui s'élèvent à plus de 80.000 francs par mois; qu'il évoque également la suspicion et les rumeurs engendrées par la mesure de suspension qui conduisent inexorablement à porter atteinte à son honneur et à son intégrité; qu'il ajoute que, malgré les démentis, seuls des bruits de culpabilité sont colportés du fait de la mesure et de sa motivation et que ceux-ci se répercutent sur les fonctions de son épouse qui est également enseignante; qu'il précise que la présomption d'innocence est bafouée tendant à son isolement professionnel et humain; qu'ainsi, il ne lui est pratiquement plus possible d'exercer ses fonctions de président de l'association des chefs d'école et a dû renoncer, sous le prétexte de raisons de santé, à dispenser ses cours le samedi à l'institut Roger GUILBERT;

Considérant qu'en raison de son caractère temporaire et non disciplinaire, une suspension préventive ne cause pas, en principe, de préjudice grave difficilement réparable; qu'il en va cependant différemment lorsqu'une telle mesure risque d'être interprétée par les tiers comme la preuve d'un manquement grave et, partant, de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'intéressé; qu'en l'espèce, loin de s'abstenir de préjuger de la culpabilité disciplinaire du requérant, l'autorité a formellement considéré que l'intéressé était l'auteur de "fautes professionnelles graves" et qu'il avait manqué à ses devoirs, tels que ceux-ci sont déterminés par les articles 6, 7 et 8 du décret du 6 juin 1994; qu'eu égard à ces circonstances particulières, l'acte attaqué est de nature à jeter le discrédit sur la personne du requérant;

que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue l'exécution de la décision du 16 janvier 1997 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles suspend André FRANCK préventivement et réduit son traitement brut de 50 p.c.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des référés, le trois avril 1900 nonante-sept par :

MM. GEUS, président de chambre,
 HANOTIAU, président de chambre,
M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat,
 NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.